

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 110.254 du 16 septembre 2002

A.116.641/VIII-2888

En cause : **JACOB** Claire,

ayant élu domicile chez  
Mes Vincent NEUPREZ et  
Laurence RASE, avocats,  
Quai de Rome 2  
4000 Liège,

contre :

**1. l'Association intercommunale d'Oeuvres  
médico-sociales des arrondissements d'Arlon  
et de Virton (AIOMS Arlon-Virton),**

**2. la Chambre de recours de l'AIOMS Arlon-Virton,**

ayant élu domicile chez  
Mes Jean CRUYPLANTS et  
Olivier LOUPPE, avocats,  
rue Defacqz 78-80  
1060 Bruxelles.

-----  
---  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 11 février 2002 par Claire JACOB tendant à la suspension de l'exécution :

- 1°) de la décision du conseil d'administration de l'Association intercommunale d'Oeuvres médico-sociales des arrondissements d'Arlon et de Virton (AIOMS

Arlon-Virton) du 9 octobre 2001 confirmant la décision du comité de gestion du 14 juin 2001 de muter la requérante à la Maison de Repos et de Soins Saint-Antoine;

2°) de l'avis de la chambre de recours du 21 décembre 2001 par lequel celle-ci se déclare incompétente pour connaître du recours introduit par la requérante contre la décision précitée du conseil d'administration;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 août 2002 fixant l'affaire à l'audience du 6 septembre 2002 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant la requérante, et Me LOUPPE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 26 mars 2002, la requérante a démissionné de ses fonctions auprès de la partie adverse; qu'elle a dès lors perdu son intérêt à la demande de suspension; que celle-ci doit donc être déclarée irrecevable,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille deux par :

|                           |                                    |
|---------------------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> DAURMONT, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M. BLANJEAN,              | greffier assumé.                   |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN.

O. DAURMONT.